

Art. 2 Définition

Sont considérés comme des procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation.

Art. 3 Champ d'application

1 Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame, perceptibles depuis le domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé.

2 Ne sont pas soumis à la présente loi:

- a) les communications officielles des autorités fédérales, cantonales et communales;
- b) les procédés de réclame dans les vitrines d'exposition des commerces, industries et entreprises agricoles, utilisés pour compte ou de façon temporaire;
- c) les procédés de réclame dans les galeries marchandes situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) les plaques professionnelles de petites dimensions;
- e) les procédés de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive;
- f) les procédés de réclame sur les véhicules, remorques et autres moyens de transport, à moins que ceux-ci ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire.

3 La signalisation touristique, agri-touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, accueils et vente à la ferme, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979

Art. 4 Autorisation

L'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation.

Art. 5 Autorité compétente

¹ L'autorisation est délivrée par la commune du lieu de situation du procédé de réclame.

² Lorsque le procédé de réclame a un impact particulier sur une commune voisine, celle-ci est consultée par la commune compétente pour délivrer l'autorisation.

Art. 6 Sécurité routière et signalisation

¹ Tout procédé de réclame doit être placé de manière à ne pas masquer ou limiter la perception de plaques indicatrices de rue, numéros de bâtiment, signaux routiers, plaques de signalisation, et à ne pas gêner la pose éventuelle de toute nouvelle signalisation.

² Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et ses ordonnances d'application.

³ La commune peut solliciter un préavis du département des institutions pour tout procédé de réclame susceptible de créer une gêne pour la circulation ou une confusion avec la signalisation.

⁴ Dans tous les cas la commune notifie sa décision au département des institutions, qui a qualité pour recourir.